

## Plafonds des rémunérations maximales autorisées

### 1. POUR TOUS LES ENFANTS : apprentis, demandeurs d'emploi, stages - Plafond mensuel

Du 01/01/2019 au 29/02/2020	Du 01/03/2020 au 31/08/2021	Du 01/09/2021 au 31/12/2020	À partir du 01/01/2022	
551,89 €	562,93 €	574,20 €	687,68 €	

### 2. POUR LES ENFANTS NES AVANT LE 01/01/2020

Suppléments d'allocations familiales : supplément social, pour famille monoparentale, pour personne en incapacité de travail

Du 01/01/2020 au 29/02/2020 <sup>1</sup>	Du 01/03/2020 au 31/12/2020 <sup>1</sup>	Du 01/01/2021 au 30/06/2021 (revenus de 2018 <sup>1</sup> )	Du 01/07/2021 au 30/06/2022 (revenus de 2019 <sup>1</sup> )	
Inférieur à 30.984 €	Inférieur à 31.603,68 €	Inférieur à 30.386,48 €	Inférieur à 30.984 €	

<sup>1</sup> montant annuel imposable augmenté des charges professionnelles.

### 3. POUR LES ENFANTS NES APRES LE 31/12/2019

3.1 Suppléments complets d'allocations familiales : supplément social, pour famille monoparentale, pour famille nombreuse, pour personne handicapée, en incapacité de travail

Du 01/01/2020 au 29/02/2020 <sup>1</sup>	Du 01/03/2020 au 31/12/2020 <sup>1</sup>	Du 01/01/2021 au 30/06/2021 (revenus de 2018 <sup>1</sup> )	Du 01/07/2021 au 30/06/2022 (revenus de 2019 <sup>1</sup> )	
<b>Inférieur à 30.984 €</b>	<b>Inférieur à 31.603,68 €</b>	<b>Inférieur à 30.386,48 €</b>	<b>Inférieur à 30.984 €</b>	

3.2 Suppléments partiels d'allocations familiales : supplément social, pour famille monoparentale, pour famille nombreuse, pour personne handicapée, en incapacité de travail

Du 01/01/2020 au 29/02/2020 <sup>1</sup>	Du 01/03/2020 Au 31/12/2020 <sup>1</sup>	Du 01/01/2021 au 30/06/2021 (revenus de 2018 <sup>1</sup> )	Du 01/07/2021 au 30/06/2022 (revenus de 2019 <sup>1</sup> )	
<b>Compris entre 30.984 € et 50.000 €</b>	<b>Compris entre 31.603,68 € et 51.000 €</b>	<b>Compris entre 30.386,48 et 49.019,61 €</b>	<b>Compris entre 30.984 et 50.000 €</b>	

<sup>1</sup> montant annuel imposable augmenté des charges professionnelles.